

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 AVRIL 2020
QUI ARRETE LE PLAN DE SAUVEGARDE
DE LA SOCIETE ABC PERFUSION SARL

N° RG : 2020L464 - 2020L722

GREFFE : 2019J210

DEBITEUR : SARL ABC PERFUSION

RCS BORDEAUX 503 422 867 (2008 B 1258)

Siège social : 2 rue Laplace, ZI du Phare, 33700 MERIGNAC

Représentée par Maître Basile MERRY-LARROCHE, avocat à la cour, membre de la SELARL QUESNEL ET ASSOCIES, société d'avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP' venant aux droits de la SELARL Christophe MANDON,
2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX.

Comparaissant par Maître Christophe MANDON,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Procureur de la République,
Non présent mais ayant donné son avis écrit le 02 Mars 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 04 Mars 2020, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Gérard LARTIGAU, Président de chambre,
- Jean-Louis BLOUIN et Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Gérard LARTIGAU,
Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge
Président de Chambre, et Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

JUGEMENTS

Vu les articles L 626-9 à L 626-25, R 626-17, R 626-19 et R 626-22 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 20 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la société ABC PERFUSION SARL, exerçant une activité de vente et location de matériel médical à MERIGNAC (33700), 2 rue Laplace, ZI du Phare, a nommé Benoit MEUGNIOT, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire, remplacée par la SELARL EKIP', et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 17 Avril 2019, 24 Juillet 2019, 11 Décembre 2019, ABC PERFUSION a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 20 Février 2020.

Sur requête du Ministère public et par jugement en date du 19 Février 2020, le Tribunal de céans a prolongé exceptionnellement la période d'observation jusqu'au 20 Avril 2020.

La société ABC PERFUSION SARL a déposé au greffe du Tribunal un plan de sauvegarde le 17 Janvier 2020,

HISTORIQUE

Madame TOUQUET, infirmière depuis 1993, occupa divers emplois salariés dans le secteur médical. En 2008, elle démissionna afin de créer sa propre structure, la société ABC PERFUSION SARL, au capital de 12.000 €. Elle recruta deux anciennes collègues de travail, Mesdames Bénédicte FROLA et Cécile FONTAN, également titulaires du diplôme d'infirmière, lesquelles intégrèrent le capital social à parts égales.

L'activité de la société ABC PERFUSION SARL consistait en la vente, la location et la pose à domicile de matériel médical et principalement de perfusions, auprès de patients situés en Nouvelle Aquitaine, et ce, afin d'écourter leur hospitalisation.

Ces prestations étant alors remboursées par la sécurité sociale dans le cadre du dispositif de tiers payant, la société recevait la totalité du remboursement lié à l'acquisition du matériel dès le premier jour du traitement. Certains de ces matériels, récupérés à la suite du décès de patients, étaient réutilisés et refacturés auprès d'autres patients.

Toutefois, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au titre de la période du 01 Avril 2008 au 31 Décembre 2011, l'administration fiscale, après avoir écarté une comptabilité non probante, a notamment réintégré aux résultats de la société des achats fictifs de matériel médical.

Depuis 2011, des ajustements ont été effectués dans la mesure où la prise en charge se fait désormais à terme échu.

Après avoir épuisé différentes voies de recours, la dernière décision du Tribunal Administratif étant datée du 21 Février 2019, la société fut condamnée à régler une somme d'environ 607.000 €.

C'est face à cette situation, que les dirigeantes décidèrent d'effectuer une demande d'ouverture de sauvegarde. Le Tribunal prononça l'ouverture d'une procédure de sauvegarde de la société ABC PERFUSION SARL, par jugement en date du 20 février 2019.

ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Les comptes fournis à l'ouverture de la procédure étaient les suivants :

	Du 01.04.2017 Au 31.03.2018	Du 01.04.2016 Au 31.03.2017	Du 01.04.2015 Au 31.03.2016
Chiffre d'affaires	508.376 €	513.292 €	543.251 €
REX	133.107 €	78.976 €	77.083 €
Résultat	39.920 €	60.232 €	75.769 €
Capitaux propres	250.059 €	210.138 €	149.906 €

Dans son rapport du 25 Février 2020, le Mandataire Judiciaire indique que l'activité est nettement bénéficiaire sur les trois exercices communiqués

A l'ouverture de la procédure deux instances étaient pendantes :

- une procédure devant la Cour Administrative d'Appel
- une instance pénale, avec une expertise en cours, initiée par la CPAM.

Dans son rapport, le Mandataire Judiciaire indique qu'aucune mesure de restructuration n'a été portée à sa connaissance.

Cependant, la société ABC PERFUSION SARL précise, dans la présentation de son plan, que les performances de l'entreprise durant la période d'observation ont permis de générer une importante réserve de trésorerie celle-ci passant de 200.000 € à une somme de l'ordre de 340.000 € à fin Octobre 2019.

Elle indique également, qu'elle est parvenue à réactiver l'agrément du CHU de BORDEAUX, l'un des plus importants prescripteurs de sa zone de chalandise, qu'elle avait perdu depuis plusieurs années.

Les comptes fournis pour l'audience du 20 Mars 2020 font apparaître les résultats suivants :

	Période d'observation du 20.02.2019 au 31.01.2020	du 01.04.2018 au 31.12.2020 (9 mois)	du 01.04.2018 au 31.03.2019 (12 mois)
Chiffre d'affaires	498.231 €	379.957 €	561.423 €
EBE	152.484 €	109.917 €	176.401 €
REX	129.890 €	92.034 €	-205.989 €
Résultat	130.804 €	92.787 €	-241.890 €

Les comptes au 31 Mars 2019 incorporent une dotation aux provisions de 362.106 €.

Au 21 Janvier 2020 la trésorerie s'élevait à 364.591 €. Au cours de l'audience, la société ABC PERFUSION SARL et le Mandataire Judiciaire précisent que celle-ci n'a que peu variée et constitue une garantie pour la bonne exécution du plan proposé, indépendamment des conclusions des instances en toujours en cours.

ASPECT SOCIAL

Sur le plan opérationnel, l'activité est portée par les 3 co-gérantes de la société, et une salariée.

PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN

La société ABC PERFUSION SARL a élaboré le prévisionnel suivant :

	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires	540.000 €	545.000 €	550.000 €
REX	177.840 €	178.160 €	178.455 €
Résultat	155.990 €	160.860 €	164.205 €
CAF	178.480 €	178.860 €	179.205 €

La société précise dans son plan qu'elle a démontré pendant la période d'observation sa capacité à générer une capacité d'auto-financement annuelle de l'ordre de 180.000 € à 200.000 €.

PASSIF

Le montant du passif tel qu'établi par le Mandataire Judiciaire se décompose ainsi :

Hors paiement	Echu	Total définitif	Non définitif	Total
Super Privilégiée				
Privilégiée	0 €	0 €	658.882,00 €	658.882,00 €
Chirographaire	0 €	0 €	996.659,93 €	996.659,93 €
TOTAL	0 €	0 €	1.655.541,93 €	1.655.541,93 €

Le Mandataire Judiciaire précise que :

- les opérations de vérification du passif ont été réalisées, et l'intégralité du passif a été contesté.
- 99 % de ce passif est constitué par deux créances, l'une fiscale d'un montant de 658.882 €, faisant toujours l'objet d'une procédure devant la Cour Administrative d'Appel, l'autre par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour un montant de 996.201 €, qui sera connue à l'issue d'une instruction pénale actuellement en cours.
- aucune créance relevant de l'article L.622-17 du Code de Commerce n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.
- aucune créance inférieure à 500 € n'a été déclarée.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société ABC PERFUSION SARL propose les modalités d'apurement du passif suivantes :

- Créances inférieures à 500 € relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan,
- Passif échu et à échoir : règlement à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % du passif.

La première échéance interviendra à la date du jugement d'adoption du plan et les sept autres à terme annuel échu dont le dernier à la septième date anniversaire.

De plus, la société ABC PERFUSION SARL s'engage à verser, à la date d'exigibilité de chacun des pactes, la somme de 60.000 € à titre de provision pour le paiement des créances contestées déclarées par le Pôle de Recouvrement Spécialisé et par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

REPONSES DES CREANCIERS :

	Nb de créances	Montant	% Passif
Accord	2	1.655.083,63 €	100 %
Refus	0	0 €	0%

Il est à noter que 100 % des créanciers ont donné leur accord.

L'intégralité des créanciers ont ainsi expressément répondu favorablement aux propositions d'apurement du passif.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 25 Février 2020, le Juge-Commissaire, conclu à un avis favorable à l'adoption du plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 22 Février 2020 et au cours de l'audience, le Mandataire Judiciaire, émet un avis favorable à l'adoption du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis 02 Mars 2020, le Ministère Public se déclare favorable à l'adoption du plan.

DECLARATION DU DEBITEUR

A l'audience, par son conseil, Maître Basile MERRY-LARROCHE, Avocat à la Cour, la société ABC PERFUSION SARL rappelle sa capacité à générer une capacité de d'autofinancement suffisante à rembourser sur 10 ans le passif total déclarés, rappelle les réserves de trésorerie d'un montant de l'ordre de 370.000 €, pense que le montant total des créances à l'issue des instances en cours sera largement inférieur au montant déclaré, et demande donc l'adoption du plan de sauvegarde.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- la société ABC PERFUSION SARL a continué normalement son activité économique,
- le CHU de Bordeaux a redonné son agrément,
- les trois gérantes et la salariée poursuivent leur travail,
- les comptes d'exploitation de la période d'observation dégage un chiffre d'affaire de 498.231 € et un résultat de 130.804 € en phase avec le prévisionnel du plan et les résultats économiques d'avant la période d'observation.
- le prévisionnel fourni génère une capacité d'autofinancement d'environ 180.000 € par an compatible avec les pactes proposés.
- la trésorerie s'élevait à 364.591 € au 21 Janvier 2020,
- le passif est essentiellement constitué par deux créances déclarées, fiscales et par la CPAM, dont le montant ne sera fixé qu'à la fin des instances toujours en cours,

Le tribunal prendra acte de :

- l'acceptation expresse de la totalité des créanciers,
- de l'avis favorable de tous les organes de la procédure,
- de l'engagement de la société ABC PERFUSION SARL à verser, à la date d'exigibilité de chacun des pactes, la somme de 60.000 € à titre de provision pour le paiement des créances contestées déclarées par le Pôle de Recouvrement Spécialisé et par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société ABC PERFUSION SARL permet la sauvegarde de l'entreprise et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 620-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société ABC PERFUSION SARL la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par la société ABC PERFUSION SARL,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers.

Pour ces créanciers, le règlement du passif se fera à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 % du passif.

Le règlement de la première échéance interviendra à la date du jugement d'homologation du plan et les sept autres à terme annuel échu dont le dernier à la septième date anniversaire.

Les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code du Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal ordonnera à la société ABC PERFUSION SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société ABC PERFUSION SARL et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque année, certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 7 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce de la société ABC PERFUSION SARL, et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 8 Avril 2027,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de sauvegarde proposé par la société ABC PERFUSION SARL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par la totalité des créanciers,

DIT que pour les créanciers les remboursements se feront à 100 % en 8 pactes annuels égaux de 12,5 %.

DIT que la première échéance interviendra à la date du jugement d'adoption du plan et les sept autres à terme annuel échu dont le dernier à la septième date anniversaire,

DIT que les créances de moins de 500 Euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code du Commerce dans la limite de 5 % du passif,

PREND ACTE de l'engagement de la société ABC PERFUSION SARL à verser, à la date d'exigibilité de chacun des pactes, la somme de 60.000 € à titre de provision pour le paiement des créances contestées déclarées par le Pôle de Recouvrement Spécialisé et par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

NOMME la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, BP 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par les dispositions du Code de Commerce,

ORDONNE à la société la société ABC PERFUSION SARL de verser annuellement entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes annuelles destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société ABC PERFUSION SARL et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période annuelle, certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, selon les dispositions de l'article R 626-43 du Code du Commerce, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce de la société la société ABC PERFUSION SARL, et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 8 Avril 2027,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code du Commerce.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is larger and more stylized, while the one on the right is smaller and more compact. They are positioned at the bottom right of the page, below the main text.